

séraphique, dont la compétence ne saurait être contestée en cette matière, puisque c'est aux Franciscains que le Chemin de la croix comme la Terre Sainte ont été confiés, avec tous leurs documents respectifs.

Mais ce qui est indiscutable, c'est que **les Tertiaires et les Cordigères gagnent les indulgences du Chemin de la croix, de la Couronne franciscaine et de la Station du Saint Sacrement, chaque fois qu'ils accomplissent ces exercices, fut-ce le même jour.** Cette faveur leur est garantie, entre autres documents pontificaux, par le Rescrit *Exponi nobis* émanant d'Innocent XI, 15 mai 1688, et consigné dans l'*Authenticum summarium*.

B. S. à Q. — Je suis Zélatrice du Chemin de croix perpétuel. Tous les ans je vous envoie les noms des personnes que j'ai inscrites. Mais je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour cela d'avoir reçu un diplôme de Zélatrice. Est-ce que quiconque ne pourrait pas en faire autant que moi ?

— Votre diplôme vous a conféré le pouvoir non-seulement d'inscrire, mais d'admettre dans l'Association, de telle sorte qu'une personne inscrite par vous devient par là même membre de cette Association et participe immédiatement aux avantages spirituels qui s'y trouvent. Si vous n'aviez pas de diplôme, l'admission et le gain des indulgences n'auraient lieu que quand le nom de la personne nous serait parvenu.

Rev. O. S. à B. — Etant curé de cette paroisse je me suis procuré un registre où j'inscris toutes les personnes que je reçois du Chemin de croix perpétuel. Etant Zélateur, je pense inutile de vous les faire parvenir.

— Il est nécessaire que les Zélateurs fassent parvenir, tous les ans, les noms des personnes reçues aux centres de l'œuvre qui seuls possèdent des registres fixes d'inscription.

Rev. P. à Al. O. — Pour faire le Chemin de la croix avec le crucifix indulgencié, quelle est la nature et la gravité de l'empêchement légitime de faire le Chemin de la croix au lieu où se trouvent les stations érigées ?

— Le dit empêchement est absolument exigé, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit absolu. Le S. Siège n'a en vue ici qu'un empêchement physique ou moral, pourvu qu'il soit toujours légitime. Il ne faut donc pas être trop sévère. Ainsi il est bien certain qu'une mère retenue à la maison par de jeunes enfants pourra sans aucun doute gagner les indulgences du Chemin de la croix en se servant du crucifix indulgencié. De même, un cultivateur et toute sa famille un peu éloigné de l'église. Bien plus, dans nos hivers canadiens, la rigueur du froid semble bien un empêchement suffisant lorsque l'église où se trouve le seul Chemin de croix n'est pas chauffée.

Enf. de M. et de S. F. — Nous ne connaissons pas d'indulgences attachées aux invocations extraites des Litanies de la T-S. Vierge, lorsqu'elles sont isolées. Toutefois, elles constituent, surtout celles que vous signalez, d'excellentes oraisons jaculatoires qui ne manqueront pas de toucher le cœur de notre bonne Mère. N'oubliez pas que l'invocation du nom de Marie seul est enrichie de 25 jours d'indulgences pour chaque récitation.

Delle A. T. à C. — Faut-il méditer pendant la récitation de la couronne, pour en gagner l'indulgence plénière ? On m'a dit à ce sujet des choses tout à fait contradictoires.

— Rigoureusement, la méditation des sept Allégresses n'est pas indiquée parmi les conditions de l'indulgence ; mais si vous pensez tant soit peu aux